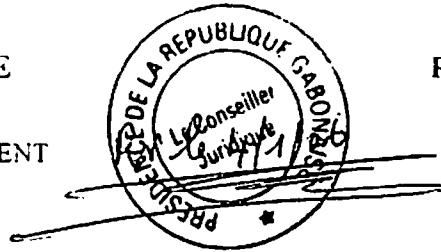


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET  
DE LA PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT



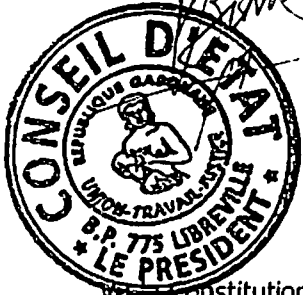
REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

Visa du Président  
du Conseil d'Etat

DECRET n° 000007 /PR/MPPD

portant création, attributions, organisation et fonctionnement  
de la Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Public pour  
la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la Comptabilité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 718/PR/MPAT du 31 mai 1983 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics ;

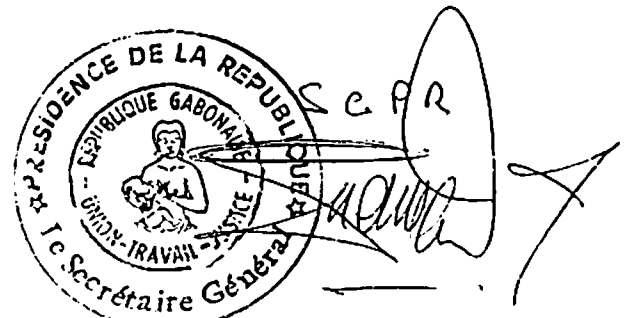
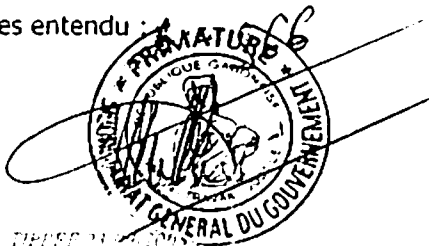
Vu le décret n° 000589/PR/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 000001/PR/MPPDAT du 06 janvier 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel d'Orientation des Programmes et Projets de Développement Urbain ;

Vu l'arrêté n° 003959/PM du 15 novembre 1999 portant création du Comité Interministériel d'Orientation et de Suivi de la Stratégie Urbaine ;

Le Coneil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



## **D É C R E T E ;**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Public pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi, en abrégé TIPPEE.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, les TIPPEE sont un ensemble de stratégies adoptées par les pouvoirs publics en vue d'améliorer l'accès des populations des quartiers sous intégrés aux services urbains de base d'une part, et d'autre part, de développer les petites et moyennes entreprises locales des métiers du bâtiment et travaux publics, par la réalisation des travaux à haute intensité de main d'œuvre prévus dans le programme d'aménagement des quartiers et dans les budgets des collectivités locales et des ministères ayant en charge les infrastructures publiques.

### **TITRE 1 : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 3** : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Planification et placé sous son autorité une Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Public pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi, ci-après désignée Commission Nationale.

La Commission Nationale est une instance d'orientation, de concertation, de coordination, de suivi et d'évaluation en matière d'élaboration et de mise en œuvre des TIPPEE.

**ARTICLE 4** : La commission Nationale connaît de toutes les questions liées à l'exécution des TIPPEE. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de donner les orientations et de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de l'identification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des TIPPEE ;
- d'assurer la concertation entre les parties prenantes aux TIPPEE et de veiller à la coordination de leurs actions ;
- de proposer au Gouvernement des arbitrages budgétaires, financiers, techniques et juridiques sur des priorités en matière des TIPPEE ;
- de promouvoir l'approche des TIPPEE.

**ARTICLE 5** : La Commission Nationale peut recevoir du Gouvernement toute mission ou toute délégation de pouvoir se rapportant au domaine de ses attributions.

### **TITRE 2 : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 6** : La Commission Nationale comprend :

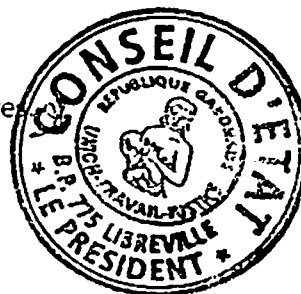
- la Commission Interministérielle, ci-après désignée la Commission ;
- le Comité de Pilotage, ci-après désigné le Comité ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- Le Service d'audit.

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE**

##### **SECTION 1 : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 7** : La Commission Interministérielle comprend :

- le Ministre chargé de la Planification, Président ;
- le Ministre chargé des Finances, 1er Vice Président ;
- le Ministre chargé de la Ville, 2e Vice Président ;
- les Ministres chargés des départements concernés par les TIPPEE, membres



**ARTICLE 8 :** La Commission est notamment chargée:

- de fixer les objectifs et d'orienter les activités des TIPPEE ;
- d'approuver le programme d'investissement public triennal pouvant être exécuté selon les méthodes c TIPPEE et sa tranche annuelle ;
- d'adopter les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux opérations TIPPEE ;
- d'approuver les conventions de financements ;
- de veiller à la coordination et à la régularité des dossiers et des informations à soumettre au gouvernem au parlement, aux partenaires au développement et aux institutions constitutionnelles ;
- de délibérer sur les recommandations du Comité de Pilotage et de présenter les résolutions au Conseil Ministres pour approbation et décision ;
- d'approuver et d'adopter le rapport annuel sur l'exécution des TIPPEE au Gabon.

## **SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 9 :** La Commission se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Elle peut inviter à ses réunions toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat Permanent.

**ARTICLE 11 :** Les actes de la Commission sont signés par le Président. Ils sont soumis au Conseil des Ministres pour approbation.

## **CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE**

### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

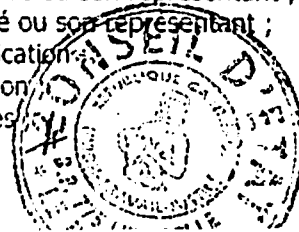
**ARTICLE 12 :** Le Comité de Pilotage assiste la Commission dans l'exécution et la révision des TIPPEE. Il a p mission d'orienter et de coordonner les actions des différents acteurs notamment les administrations, collectivités locales, les partenaires au développement et les groupes d'intérêt communautaires. A ce titre, il notamment chargé :

- d'approuver les composantes, la nature et les conditions de la réalisation des activités;
- de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des TIPPEE ;
- d'examiner le projet du programme d'investissement public triennal des TIPPEE et de donner l'accord sur tranche annuelle des travaux et équipements à réaliser ;
- de suivre les activités du Secrétariat Permanent et de formuler toutes les recommandations utiles à s efficacité et à la pérennisation des TIPPEE ;
- d'informer régulièrement la Commission sur l'état d'avancement des TIPPEE ;
- de présenter à la Commission un rapport annuel sur l'exécution des TIPPEE.

**ARTICLE 13 :** Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la Planification, assi du Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Secrétaire Général du Ministère de la Vil respectivement premier et deuxième vice-présidents.

Il comprend les autres membres suivants :

- le commissaire général au plan et au développement ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général du contrôle financier ou son représentant ;
- le directeur général des marchés publics ou son représentant ;
- le directeur général à la ville ou son représentant ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ou son représentant ;
- le directeur général de la lutte contre la pauvreté ou son représentant ;
- le conseiller économique du Ministre de la Planification ;
- le conseiller financier du Ministre de la Planification ;
- le conseiller économique du Ministre des Finances ;



- le Conseiller financier du Ministre des Finances ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant de chaque Ministère Sectoriel concerné ;
- deux représentants des collectivités locales ;
- un représentant du fonds d'entretien routier ;
- un représentant des petites et moyennes entreprises du BTP.

## **SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 14 :** Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.  
Le Président peut Inviter aux travaux du Comité toute personne physique ou morale dont l'expertise est jugée nécessaire à l'exécution des TIPPEE.  
Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat Permanent.

**ARTICLE 15 :** Les actes du Comité sont signés par le Président et soumis à l'examen de la Commission sous forme de recommandations.

## **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT**

### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 16 :** Le Secrétariat Permanent assure la coordination de l'exécution technique de l'ensemble des mesures et activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des TIPPEE. A ce titre, il est notamment chargé:

- de préparer, en concertation avec les différents acteurs concernés, le programme d'investissement public TIPPEE et les travaux TIPPEE des quartiers, la détermination des coûts, le plan de financement et la programmation des travaux et équipements à réaliser ;
- d'exécuter les TIPPEE ;
- d'apporter un appui technique à tout organe chargé de l'exécution des TIPPEE ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des TIPPEE ;
- d'élaborer les projets de textes nécessaires à la mise en œuvre des TIPPEE ;
- de suivre les contributions de l'Etat et des partenaires au développement ;
- de veiller à la mobilisation des ressources de l'Etat et des partenaires au développement ;
- de préparer et de présenter au Comité de Pilotage le rapport annuel sur l'exécution technique et financière des TIPPEE.

**ARTICLE 17 :** Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Planification, parmi les agents publics de la catégorie A hiérarchie A1 justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

Le Secrétaire Permanent appartient au groupe 7 de fonctions prévu par le décret n° 000589/PR/MFEBP-CP du 11 juillet 1997 sus visé.

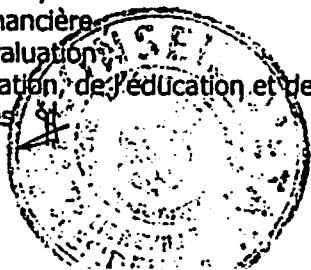
**ARTICLE 18 :** En sa qualité d'autorité de l'organe responsable des opérations d'élaboration et de mise en œuvre des TIPPEE, le Secrétaire Permanent est habilité à proposer au Comité de Pilotage ou à la Commission Interministérielle toute mesure susceptible de favoriser la bonne exécution des TIPPEE.

**ARTICLE 19 :** Le Secrétaire Permanent est assisté de Secrétaires Permanents Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

Les Secrétaires Permanents Adjointes appartiennent au groupe 8 de fonctions prévu par le décret n° 000589/PR/MFEBP-CP du 11 juillet 1997 sus visé.

**ARTICLE 20 :** Le Secrétariat Permanent comprend :

- l'unité technique d'exécution ;
- l'unité administrative et financière ;
- l'unité chargée du suivi-évaluation ;
- l'unité chargée de l'information, de l'éducation et de la communication ;
- la commission des marchés ;



## **SOUS-SECTION 1 : DE L'UNITE TECHNIQUE D'EXECUTION ET DE L'UNITE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**ARTICLE 21 :** L'unité technique d'exécution est notamment chargée :

- d'identifier et de proposer, en collaboration avec les acteurs concernés, la nature, le plan de financement, et la programmation des travaux et équipements à réaliser ;
- d'assurer toutes les actions liées à la passation des marchés et à l'exécution des contrats ;
- de participer aux travaux de la commission des marchés ;
- d'établir et de suivre le plan de passation des marchés ;
- d'élaborer les rapports techniques d'exécution des TIPPEE ;
- d'élaborer et de réviser les manuels de procédure d'exécution des TIPPEE ;
- d'assurer les missions d'assistance, d'appui technique et de conseil auprès des organes, des départements ministériels, des collectivités locales et des groupes d'intérêts communautaires concernés par l'élaboration et la mise en œuvre des TIPPEE.

**ARTICLE 22 :** L'unité administrative et financière est notamment chargée :

- de suivre les dossiers administratifs et financiers ;
- de préparer et de suivre l'exécution des budgets annuels ;
- de suivre la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre des TIPPEE ;
- de produire les états financiers et comptables des TIPPEE ;
- de suivre la gestion de la trésorerie des TIPPEE ;
- de mettre en place la comptabilité générale et analytique des TIPPEE ;
- de gérer les immobilisations ;
- de préparer et de suivre les plans de formation ;
- d'élaborer les projets de textes de la Commission Nationale ;
- de gérer les personnels permanents et non permanents ;
- de recueillir, de centraliser et d'évaluer les besoins de la Commission Nationale ;
- de produire les rapports mensuels d'activités.

## **SOUS-SECTION 2 : DE L'UNITE CHARGEE DU SUIVI-EVALUATION ET DE L'UNITE CHARGEE DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARTICLE 23 :** L'unité chargée du suivi-évaluation est notamment chargée :

- d'animer et de coordonner tous les travaux de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des TIPPEE ;
- de produire les rapports mensuels d'activités et les rapports trimestriels assortis de propositions d'ajustements nécessaires.

**ARTICLE 24 :** L'unité chargée de l'information, de l'éducation et de la communication est notamment chargée :

- d'assurer la diffusion et la publication de tous les travaux réalisés par la Commission Nationale ;
- d'organiser toute communication nécessaire à la promotion des TIPPEE ;
- de promouvoir l'approche participative dans la mise en œuvre des TIPPEE ;
- de produire les rapports mensuels d'activités.

**ARTICLE 25 :** Les unités visées aux articles 20 et suivants ci-dessus sont placées sous l'autorité de chefs d'unité nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Planification parmi les agents publics titularisés de la catégorie A hiérarchie A1.

Les chefs d'unité appartiennent au groupe 9 de fonctions prévu par le décret n° 000589/PR/MFEBP-CP du 11 juillet 1997 sus visé.

## **SECTION 2 : DE LA COMMISSION DES MARCHES**

**ARTICLE 26 :** Conformément aux dispositions du décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 sus visé, la commission des marchés assiste le Secrétaire Permanent dans la gestion des contrats passés en matière des TIPPEE.

**ARTICLE 27 :** La commission des marchés comprend :

- le Secrétaire Permanent, Président ;
- le chef de l'unité technique d'exécution ou son représentant, membre ;
- le chef de l'unité administrative et financière ou son représentant, membre ;
- un représentant du maître d'ouvrage, membre.

**ARTICLE 28 :** Le Secrétaire Permanent signe les marchés des TIPPEE au plus tard sept jours après l'approbation de ces marchés par la Commission.

#### CHAPITRE IV : DU SERVICE D'AUDIT

**ARTICLE 29 :** Le service d'audit assure la réalisation des audits techniques et financiers de la Commission. Il est notamment chargé :

- d'effectuer les missions de contrôle sur le fonctionnement du Secrétariat Permanent ;
- d'effectuer tout contrôle ponctuel requis par les responsables des organes de la Commission Nationale ;
- d'élaborer et d'adresser le rapport annuel d'activités au Président de la Commission Interministérielle ;
- de formuler des recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la Commission Nationale.

**ARTICLE 30 :** Le service d'audit comprend deux auditeurs qui opèrent conjointement.  
L'organisation du service d'audit est fixée par voie réglementaire.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 31 :** Les ressources de la Commission Nationale sont constituées de dotations budgétaires inscrites à son profit sur une ligne spéciale de crédits alloués au Ministère de la Planification d'une part, et d'autre part, des contributions des partenaires au développement.

Le Secrétaire Permanent est l'administrateur de ces ressources.

**ARTICLE 32 :** Par l'effet des dispositions du présent décret, le personnel et le patrimoine de la cellule des projets d'ajustement et de planification des secteurs urbains et des transports en abrégé PAPSUT sont transférés à la Commission Nationale.

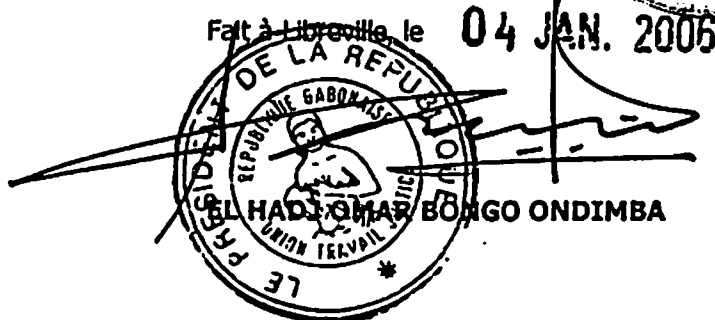
**ARTICLE 33 :** Les autres dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation détaillés des organes de la Commission sont définis par les statuts.

Ceux-ci sont matérialisés par arrêté du Ministre chargé de la Planification.

**ARTICLE 34 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**ARTICLE 35 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 000001/PR/MPPDAT du 06 janvier 2000 et de l'arrêté n° 003959/PM du 15 novembre 1999 sus visés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.


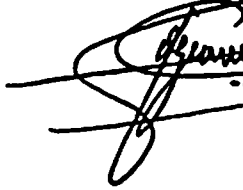
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

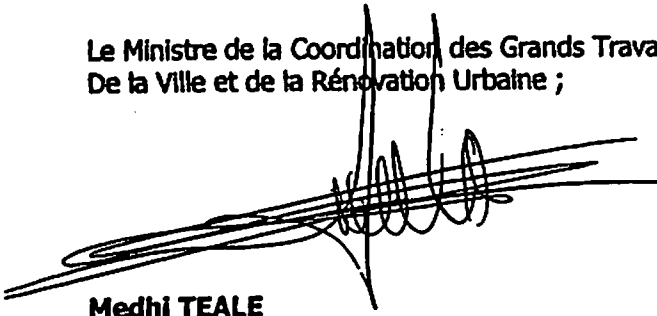


Le Ministre d'Etat, Ministre de la  
et de la Programmation du Développement




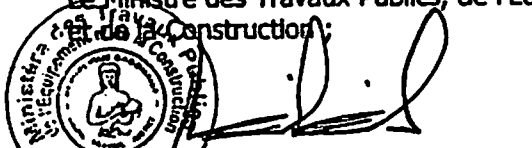
**Casimir OYE MBA**

Le Ministre de la Coordination des Grands Travaux,  
De la Ville et de la Rénovation Urbaine ;



**Medhi TEALE**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement  
et de la Construction ;



**Idriss NGARI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme  
et de l'Urbanisme et de la Cadastre ;



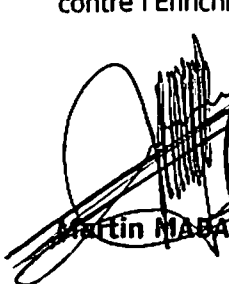
**Jacques ADIAHENOT**


Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;



**Clotaire-Christophe EXALA**

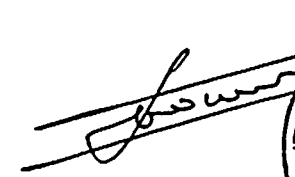
Le Ministre du Contrôle d'Etat et des Inspections,  
chargé de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte  
contre l'Enrichissement Illégitime.

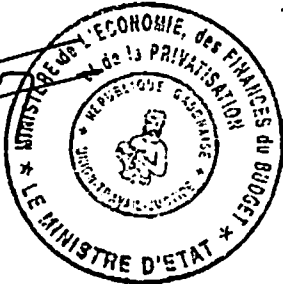
  
Martin MABATI



The seal is circular with the text "LE MINISTRE DU CONTRÔLE D'ETAT ET DES INSPECTIONS" around the top and "LE MINISTRE" at the bottom. In the center, it features the coat of arms of the Republic of Guinea-Bissau, which includes a star, a sheaf of wheat, and a cotton plant. The words "REPUBLIQUE GUINEENNE" and "UNION POUR LE BIEN" are also visible within the seal's design.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
Des Finances, du Budget et de la Privatisation.

  
Paul TOUNGUI



The seal is circular with the text "LE MINISTRE D'ETAT" at the bottom and "LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION" around the top. In the center, it features the coat of arms of the Republic of Guinea-Bissau, which includes a star, a sheaf of wheat, and a cotton plant. The words "REPUBLIQUE GUINEENNE" and "UNION POUR LE BIEN" are also visible within the seal's design.